

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300512

---

Mme X.

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 21 mars 2024  
Décision du 18 avril 2024

---

39-04-05-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 novembre 2023 et le 15 mars 2024, Mme X., représentée par Me Pieux, demande au tribunal :

1°) de condamner la province Nord à lui verser la somme de 3 080 000 francs CFP assorti des intérêts moratoires, au titre des prestations réalisées pour l'exécution de la phase 2 du marché de mission d'assistance juridique et technique pour l'élaboration de la réglementation relative aux études d'impact environnemental ;

2°) de condamner la province Nord à lui verser la somme de 304 500 francs CFP au titre de son manque à gagner au titre de la phase 3 ;

3°) de condamner la province Nord à lui verser la somme de 100 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi ;

4°) de mettre à la charge de la province Nord une somme de 300 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de résiliation unilatérale est disproportionnée, dès lors qu'elle n'a pas commis de faute dans l'exécution de ses prestations à la différence de la province Nord ;
- elle a droit au paiement intégral de la phase 2 du marché ;
- les intérêts moratoires doivent lui être versés à compter du 17 novembre 2022 ;
- la province Nord n'a pas respecté la convention ;

- elle doit être indemnisée de son manque à gagner sur l'exécution de la phase 3 du marché qu'elle n'a pas été en mesure de mener à son terme ;
- elle a souffert du dénigrement dont elle a fait l'objet.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 mars 2024, la province Nord conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme X. une somme non chiffrée au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
- la convention n°22C274 relative à une mission d'assistance juridique et technique pour l'élaboration de la réglementation relative aux études d'impact environnemental ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mars 2024 :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Maître Hamon, substituant, Maître Pieux, avocat de Mme X..

Une note en délibéré, présentée par Me Pieux pour Mme X., a été enregistrée le 21 mars 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention n°22C274, la province Nord a confié à Mme X. une mission d'assistance juridique et technique pour l'élaboration de la réglementation relative aux études d'impact environnemental en application de la séquence « Eviter, réduire, compenser ». En vue d'obtenir le règlement des prestations effectuées en novembre 2022 pour la deuxième phase, la requérante a transmis, le 17 novembre 2022, deux factures à la province Nord afin qu'elle procède aux règlements des prestations effectuées en novembre 2022 pour la deuxième phase. En l'absence de réponse, Mme X. a adressé, le 19 juillet 2023, à la province Nord, une demande indemnitaire préalable afin d'obtenir le paiement des prestations qu'elle estime avoir réalisées. Le 21 juillet 2023, la province Nord a fait parvenir à la requérante une décision de résiliation de la convention d'assistance juridique et technique n°22C274.

2. Mme X. demande au tribunal de condamner la province Nord à lui verser la somme de 3 080 000 francs CFP au titre des prestations réalisées pour l'exécution de la phase 2 du marché de mission d'assistance juridique et technique pour l'élaboration de la réglementation relative aux études d'impact environnemental, ainsi qu'à lui verser la somme de 304 500 francs CFP au titre de son manque à gagner au titre de la phase 3, enfin de condamner la province Nord à lui verser la somme de 100 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

3. Aux termes de l'article 10 de la convention susvisée : « *En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations issues de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours. Toutefois, en cas de mauvaise exécution ou de manquements à ses obligations et après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours, la province Nord pourra rompre unilatéralement la convention sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le prestataire. Dans ce cas, la province Nord exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le prestataire* »

4. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours résilier unilatéralement un tel contrat aux torts exclusifs de son cocontractant, à la condition de justifier d'une faute d'une gravité suffisante commise par ce dernier et sous réserve de ses droits à indemnité. Seule une faute d'une gravité suffisante est de nature à justifier, en l'absence de clause prévue à cet effet, la résiliation d'un marché public aux torts exclusifs de son titulaire. En l'espèce, la lettre de résiliation unilatérale de la province Nord en date du 18 juillet 2023, qui relève un non-respect et une mauvaise exécution des obligations par Mme X. de la convention susvisée, doit être regardée comme fondée sur les fautes de la requérante.

5. En vertu de l'article 2 de la convention susvisée, les missions à accomplir pour l'axe 1 de la phase 2 consistaient à définir en relation étroite avec la province Nord et les groupes de travail les orientations et la portée à donner au projet de réglementation, à proposer un avant-projet réglementaire structuré, enfin à proposer les projets d'outils de mise en œuvre et d'usage tandis que les missions à accomplir pour l'axe 2 consistaient à définir en relation étroite avec la province Nord et les groupes de travail les orientations et la stratégie relative à l'évaluation environnementale et à produire une note sur le cadre réglementaire de la dématérialisation des procédures d'information et de consultation du public en matière d'environnement.

6. Le 21 juillet 2023, Mme X. s'est vue signifier une résiliation unilatérale de la convention aux motifs, dont la réalité est confirmée par les pièces du dossier, qu'elle a interrompu sa mission en février 2023, que les livrables ont été regardés comme non-conformes par le groupe projet, que des écarts ou omissions n'ont pas été modifiés, qu'elle a refusé de modifier les livrables de la phase 2, enfin qu'elle n'a pas répondu à la décision du groupe projet soumise par courrier électronique du 5 mai 2023. Contrairement à ce que soutient la requérante, il n'est établi ni que la phase 3 consistait en la validation définitive des projets livrés en phase 2 ni qu'elle avait été entamée dès le mois de janvier 2023 dès lors que l'article 5 de la convention stipule que « *la validation de chaque phase sera prononcée dès l'acceptation des livrables par le groupe projet et notifiée par attestation de service réalisé. (...) Lorsque le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou écarts, les livrables devront être modifiés dans un délai raisonnable à compter de la notification des résultats du contrôle au prestataire.* » et qu'en vertu de l'article 7, « *la facturation n'est effective qu'après réception de l'ensemble des livrables de la phase concernée et validation des livrables par le groupe projet, tel qu'il est précisé dans l'article 5. La non-conformité des livrables est suspensive du paiement intégral de la facture correspondant aux prestations commandées (...)* ».

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à la suite du comité de pilotage de fin de phase 2, soit le 17 novembre 2022, Mme X. a transmis deux factures à la province Nord afin qu'elle procède aux règlements des prestations effectuées en novembre 2022 pour la deuxième phase. Par un courrier du 5 mai 2023, le directeur du développement économique et de l'environnement de la province Nord a indiqué à la requérante que le groupe projet avait

considéré qu'une partie seulement des activités contractualisées pour les axes 1 et 2 de la phase 2 avait été réalisée alors que les stipulations de l'article 4.2 de la convention prévoient que la fin de chaque phase « *se clôturera après validation des livrables par le groupe projet et facturation.* ».

8. Mme X. n'a ainsi pas été en mesure, contrairement à ses engagements, de réaliser les prestations dont elle était chargée. Si elle soutient que la responsabilité en incombe à la province Nord qui n'a pas répondu à ses sollicitations de réunions, cette seule circonstance ne saurait justifier que la requérante ait cessé unilatéralement toute collaboration, situation constatée par courrier électronique du 17 mars 2023. Ayant cessé elle-même toute activité, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que les réserves constatées, dont elle avait au demeurant eu connaissance par messagerie, auraient dû lui être notifiées en application de l'article 5 de la convention. Enfin, et en tout état de cause, dès lors que les prestations attendues n'avaient pas été expressément validées par le groupe projet, la province Nord était fondée, en application de la convention précitée, à ne pas procéder au versement au titre de la phase 2. Par suite, les fautes reprochées doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation unilatérale par la province Nord, de la convention qui la liait à Mme X..

9. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la province Nord, Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation de la province Nord, qui n'a commis aucune faute, à lui verser la somme de 3 080 000 francs CFP au titre des prestations réalisées pour l'exécution de la phase 2 du marché de mission d'assistance juridique et technique pour l'élaboration de la réglementation relative aux études d'impact environnemental, ni la somme de 304 500 francs CFP au titre de son manque à gagner au titre de la phase 3, ni la somme de 100 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Nord, qui n'est pas la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.